

b) si les marchandises ont été importées, leur importation ayant été certifiée par la réception par la banque de l'attestation d'importation, les devises pourront être acquises au plus tôt un mois avant la date d'exigibilité du paiement fixée par le contrat commercial ;

c) s'il s'agit du versement d'un acompte : présentation du contrat stipulant qu'un acompte doit être versé avant l'importation ; les devises ne pourront être acquises qu'un mois au plus avant la date d'exigibilité du paiement des acomptes prévue au contrat commercial et dans la limite de 30 % du montant de l'opération si elle porte sur des biens d'équipements et de 10 % dans les autres cas.

En cas d'annulation pour un motif quelconque d'une opération d'importation à l'occasion de laquelle des devises auraient été achetées au comptant, la banque domiciliataire est tenue de procéder immédiatement à la rétrocession des devises achetées.

Lomé, le 11 avril 1973

Le Ministre des Finances et de l'Economie,
J. B. TEVI

CIRCULAIRE N° 10/MFE du 11 avril 1973
à Messieurs les intermédiaires agréés.

Objet : Exécution des transferts à destination de l'étranger.

La circulaire n° 8-MFEP du 28 février 1970 est abrogée et remplacée par la présente circulaire qui en reprend les dispositions essentielles.

Sont et restent également abrogés, les textes ayant précédemment modifié la circulaire n° 8 (lettre circulaire n° 431 du 23 mars 1970 et les circulaires n° 11 du 15 juin 1970, n° 7 du 15 mars 1971, n° 14 du 16 juin 1971 et n° 19 du 8 septembre 1972) à l'exception de la circulaire n° 20 du 8 septembre 1972, traitant des dépenses des voyageurs, qui pour plus de commodité, n'est pas reprise dans la présente circulaire.

I — Transferts dont le montant ne dépasse pas 50.000 francs cfa

Dispositions déjà prescrites par la circulaire n° 19 du 8 septembre 1972.

Les intermédiaires agréés sont habilités à procéder pour le compte d'un résident à tout paiement à l'étranger dont le montant ne dépasse pas 50.000 francs cfa sans présentation de justifications. Cette facilité ne peut être utilisée pour effectuer des règlements fractionnés.

Des transferts répétés au profit d'un même bénéficiaire en cours d'année ne peuvent donc être admis, de même que ceux qui entrent dans le cadre d'une réglementation particulière (secours, frais d'études, etc...) et qui supposent la présentation de justifications.

Les intermédiaires agréés sont tenus de s'assurer de l'identité du donneur d'ordre et de la relever. Si la répétition ou la fréquence des demandes de transfert leur paraît suspecte, il leur appartient de les refuser.

II — Conservation des pièces justificatives

Les pièces justificatives produites aux intermédiaires agréés à l'appui de tout règlement à destination de l'étranger doivent être conservées par les intermédiaires agréés à la disposition de l'administration et de

la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

III — Règlement financier des importations

A. — Constitution de couverture de change

1) Aucune couverture de change à terme ne peut être constituée en vue de règlements autres que ceux qui correspondent à l'importation de marchandises. Ces dispositions sont précisées dans la circulaire n° 9/MFE du 14 avril 1969 modifiée par la circulaire n° 34 du 20 décembre 1971

2) Aucune couverture de change au comptant ne peut être constituée, sauf s'il s'agit d'une importation financée dans le cadre d'une couverture de crédit documentaire

3) Les devises nécessaires au règlement de marchandises importées, peuvent être acquises au comptant sur le marché des changes, par l'entremise de l'intermédiaire agréé domiciliataire, après justification du passage en douane des marchandises et un mois au plus avant la date d'exigibilité de paiement fixée par le contrat. En ce qui concerne l'ouverture de crédits documentaires, les devises ne peuvent être acquises qu'un mois au plus avant la date prévue pour l'expédition des marchandises.

Pour ce qui concerne le versement d'acomptes avant expédition des marchandises, les devises ne peuvent être acquises qu'un mois au plus avant la date d'exigibilité du paiement des acomptes prévue au contrat commercial et dans la limite de 30 % du montant de l'opération si elle porte sur des biens d'équipement et de 10 % dans les autres cas

4) Lors de l'annulation, pour un motif quelconque d'une opération d'importation à l'occasion de laquelle des devises ont été achetées au comptant, l'intermédiaire agréé domiciliataire est tenu de procéder immédiatement à la rétrocession des devises achetées.

B — Exécution des transferts

5) Les conditions dans lesquelles peuvent être effectués les paiements à destination de l'étranger afférents au règlement de marchandises importées de l'étranger, sont précisées par la circulaire n° 27 du 31 décembre 1968 du ministère des finances, de l'économie et du plan, régissant les modalités de domiciliation des importations.

Lomé, le 11 avril 1973

Le ministre des finances et de l'économie
J. B. TEVI

CIRCULAIRE N° 11/MFE du 11 avril 1973
aux intermédiaires agréés.

Objet : Application du double marché des changes aux opérations commerciales. (Arrêté n° 222 du 5 juillet 1972).

I — Dispositions communes à l'importation et à l'exportation

1°) Tous les règlements relatifs aux échanges de marchandises et de services commerciaux entre le Togo et l'étranger sont effectués sur le marché officiel des changes (en particulier les importations et les ex-